



PRÉSENTATION PUBLIQUE PLAN D'URBANISME & PROJETS DE RÈGLEMENTS



CADRE
DE VIE
ENVIABLE

RICHE
PATRIMOINE
BÂTI

VASTE
COUVERT
FORESTIER



27 AVRIL 2023

DÉROULEMENT DE LA PRÉSENTATION

TYPES D'OUTILS D'URBANISME

PLANIFICATION

- Plan d'urbanisme
- PPU

RÈGLEMENTS NORMATIFS

- Zonage
- Lotissement
- Construction
- ...

RÈGLEMENTS DISCRÉTION- NAIRES

- Plans
d'implantation et
d'intégration
architecturale
- ...

Règlement sur le Plan d'urbanisme 2023-214

Plan d'urbanisme 2023-214

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 81 à 86

REMPLACEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-42 RÉVISANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINT- LAMBERT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art. 109.1, 110.3.1, 110.10.1
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Plan d'urbanisme 2023-214

VISION

Une ville éco-responsable
composée de milieux de vie complets



Plan d'urbanisme 2023-214

LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ORIENTATION 1 | PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR L'IDENTITÉ LAMBERTOISE

ORIENTATION 2 | ENCOURAGER LA MOBILITÉ DURABLE ET OFFRIR DES ALTERNATIVES À L'AUTO SOLO

ORIENTATION 3 | RENFORCER LES MILIEUX DE VIE EN VALORISANT NOS PARCS ET PROTÉGEANT NOS ESPACES VERTS

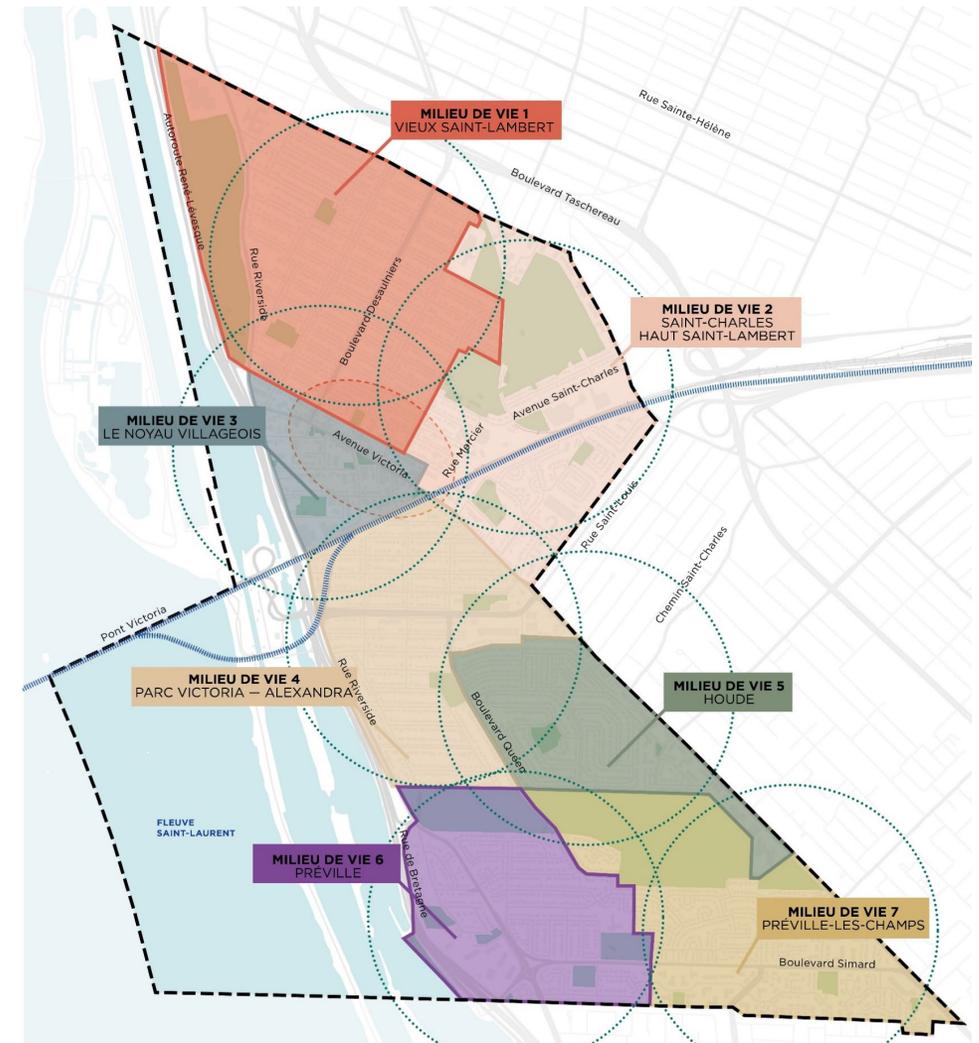
ORIENTATION 4 | ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MISANT SUR LA MIXITÉ POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DE NOTRE COMMUNAUTÉ

ORIENTATION 5 | RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ET STIMULER L'ÉCONOMIE LOCALE

Plan d'urbanisme 2023-214

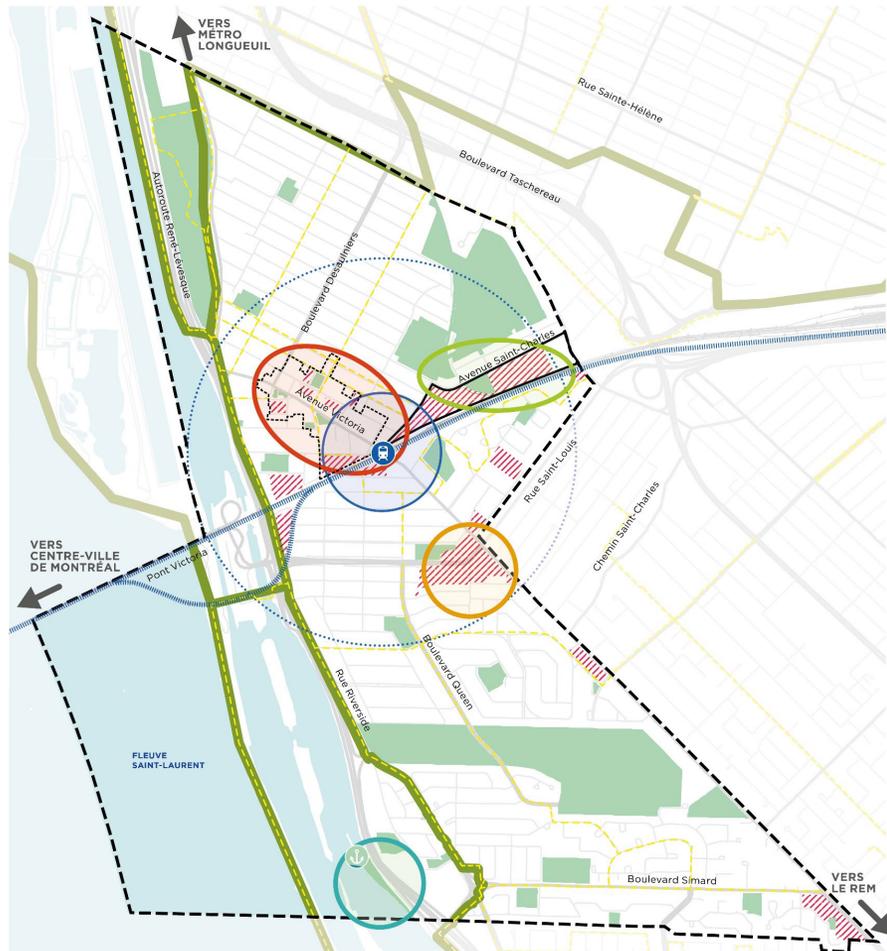
MILIEUX DE VIE

- > 7 milieux de vie d'un rayon de 700 m, 10 minutes de marche
- > Entités relativement homogènes du point de vue historique, géographique, typomorphologique, économique et fonctionnel
- > Approche qui vise à préserver le caractère spécifique des quartiers et à assurer que ceux-ci soient adéquatement desservis
- > Pour chacun, identification d'objectifs prioritaires et de stratégies potentielles



Plan d'urbanisme 2023-214

CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE



CONCEPT DE MOBILITÉ



Plan d'urbanisme 2023-214

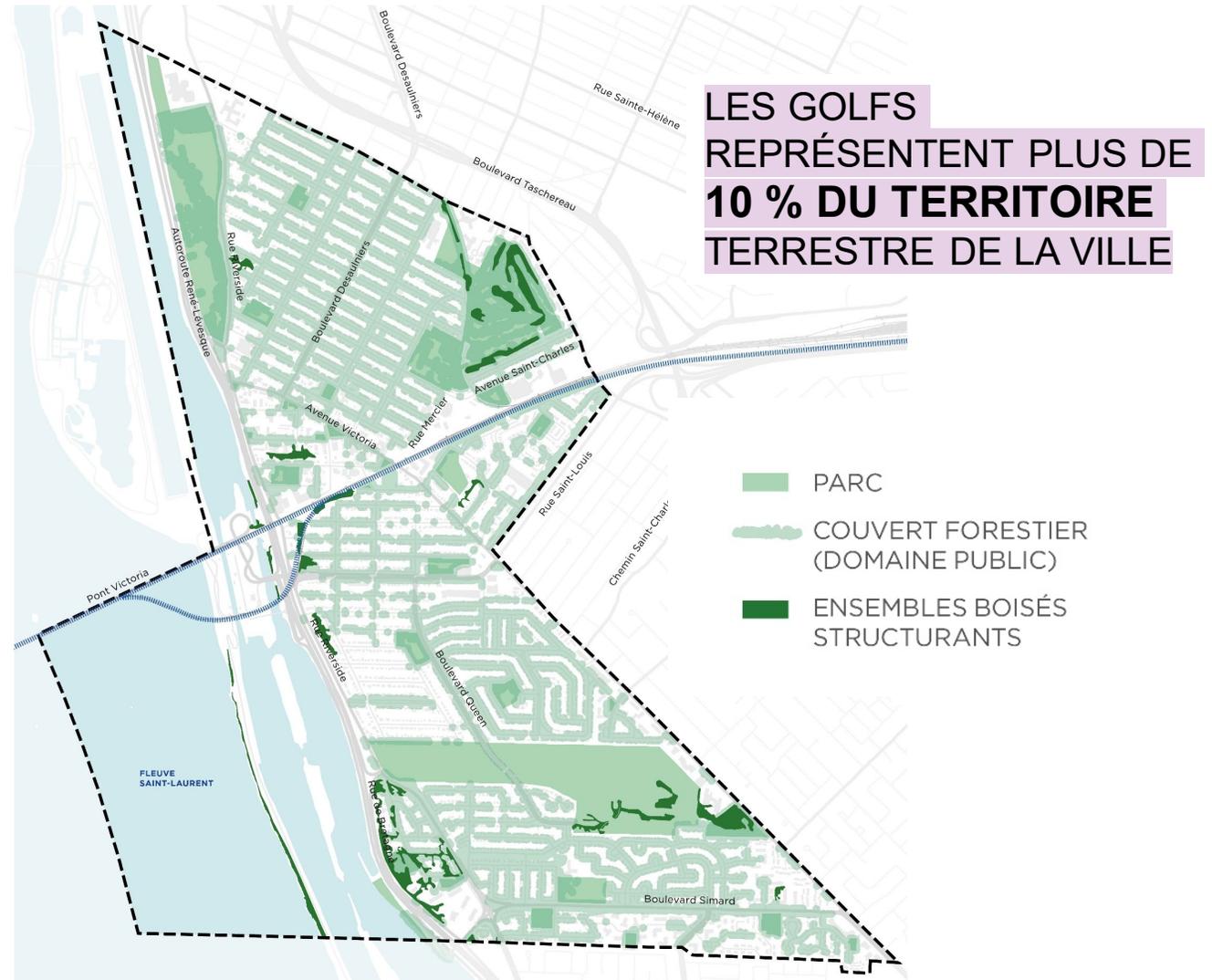
COUVERT FORESTIER

OBJECTIF

Reconnaître la contribution de nature écologique, culturelle, sociale et sportive des parcs et des golfs de Saint-Lambert.

ACTION

Soumettre à la CMM, dans le cadre de la révision du PMAD, une demande visant à identifier les terrains de golf du territoire comme des espaces verts accueillant des usages récréatifs devant être préservés à long terme



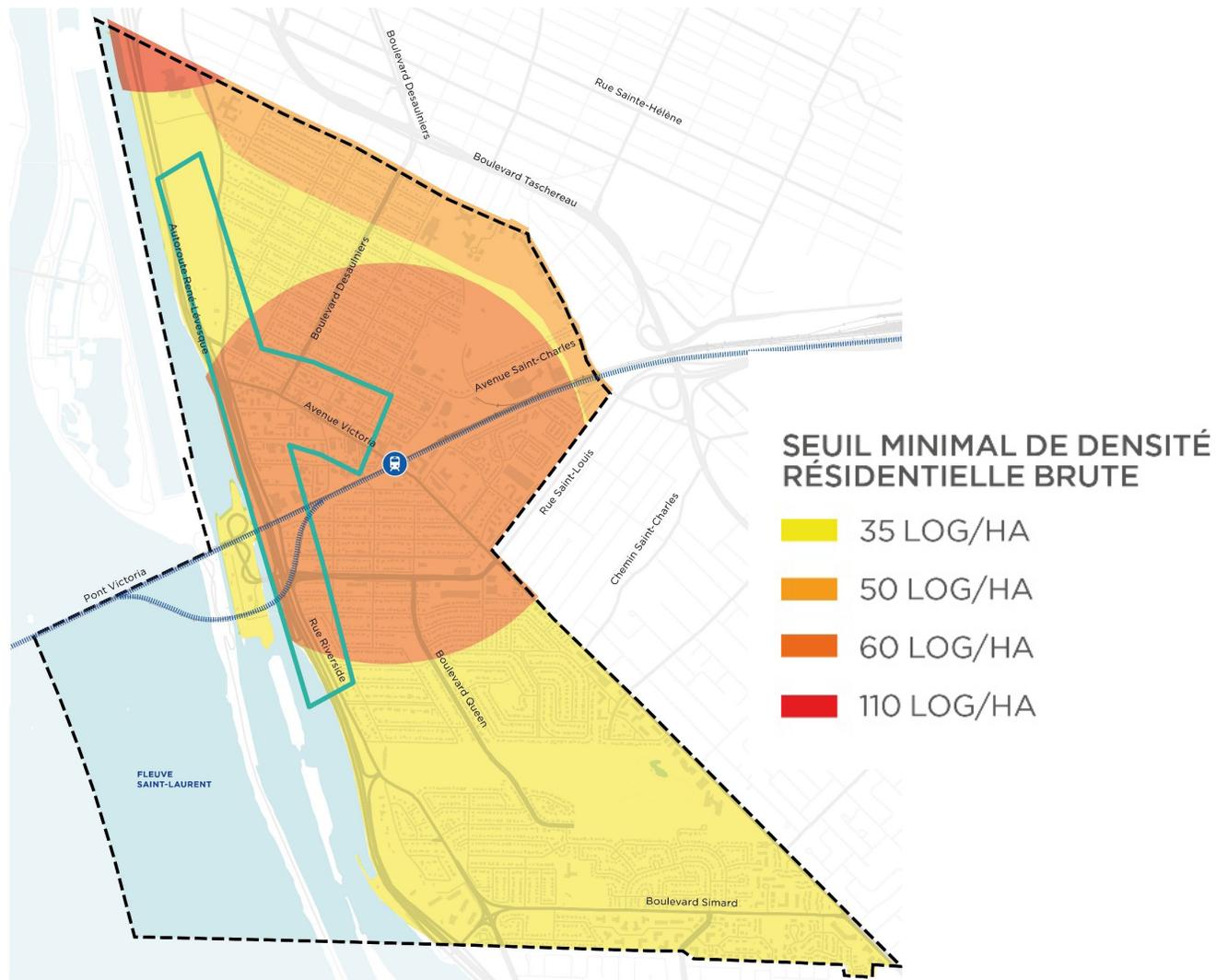
Plan d'urbanisme 2023-214

LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL



Plan d'urbanisme 2023-214

LES DENSITÉS MINIMALES RÉSIDENTIELLES



Plan d'urbanisme 2023-214

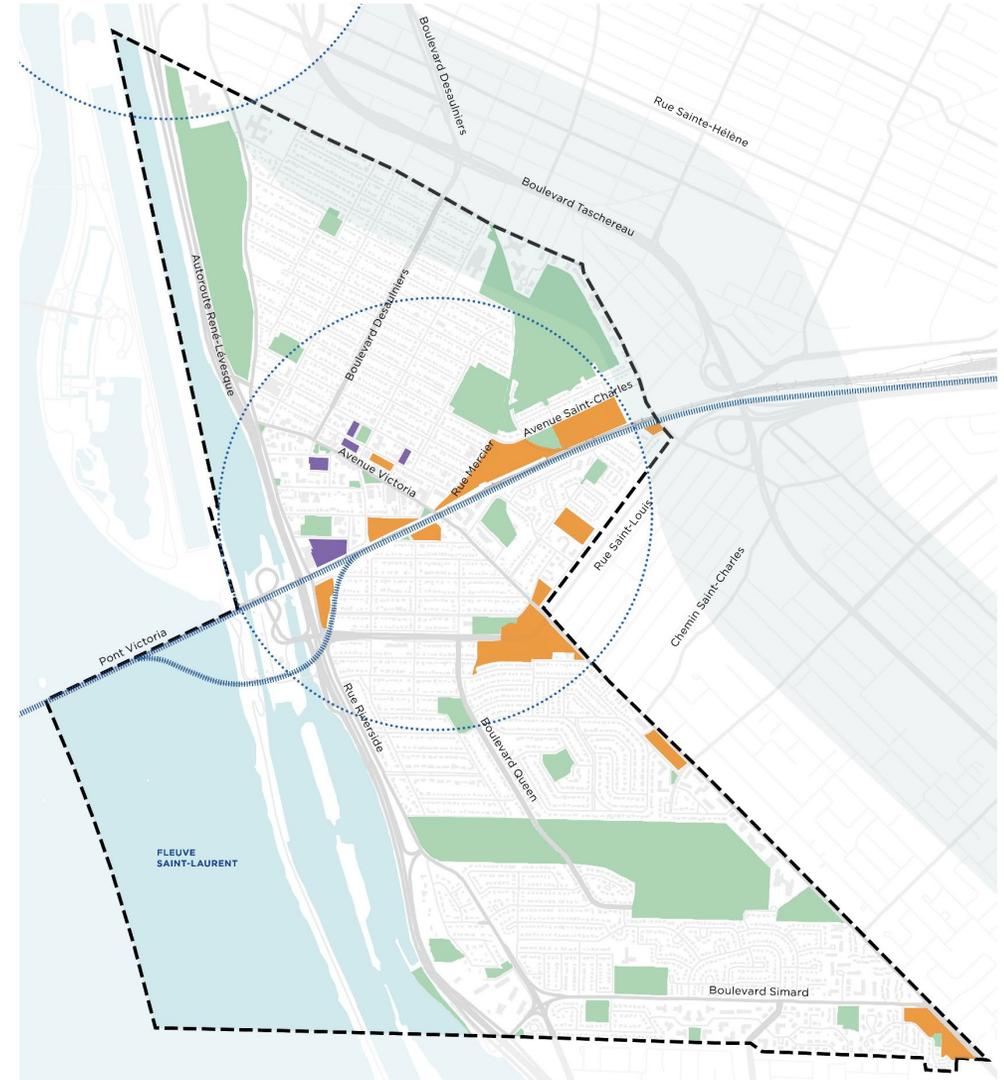
LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS MINIMALES RÉSIDENTIELLES

SOMMAIRE

	Densité requise	Superficie nette développable résidentielle 2012-2021 (terrain de plus de 0,1 ha)	Nombre de logements requis pour atteindre la densité minimale	Nombre de logements construits depuis 2012 et projetés (min.)
AIRE TOD - GARE DE SAINT-LAMBERT	60 log./ha brut 75 log./ha net (facteur 1.25)	25,4 HA	1905	2190
CORRIDOR TASCHEREAU	50 log./ha brut 62,5 log./ha net (facteur 1.25)	3,9 HA	244	329
HORS TOD	35 log./ha brut 43,75 log./ha net (facteur 1.25)	3 HA	131	173

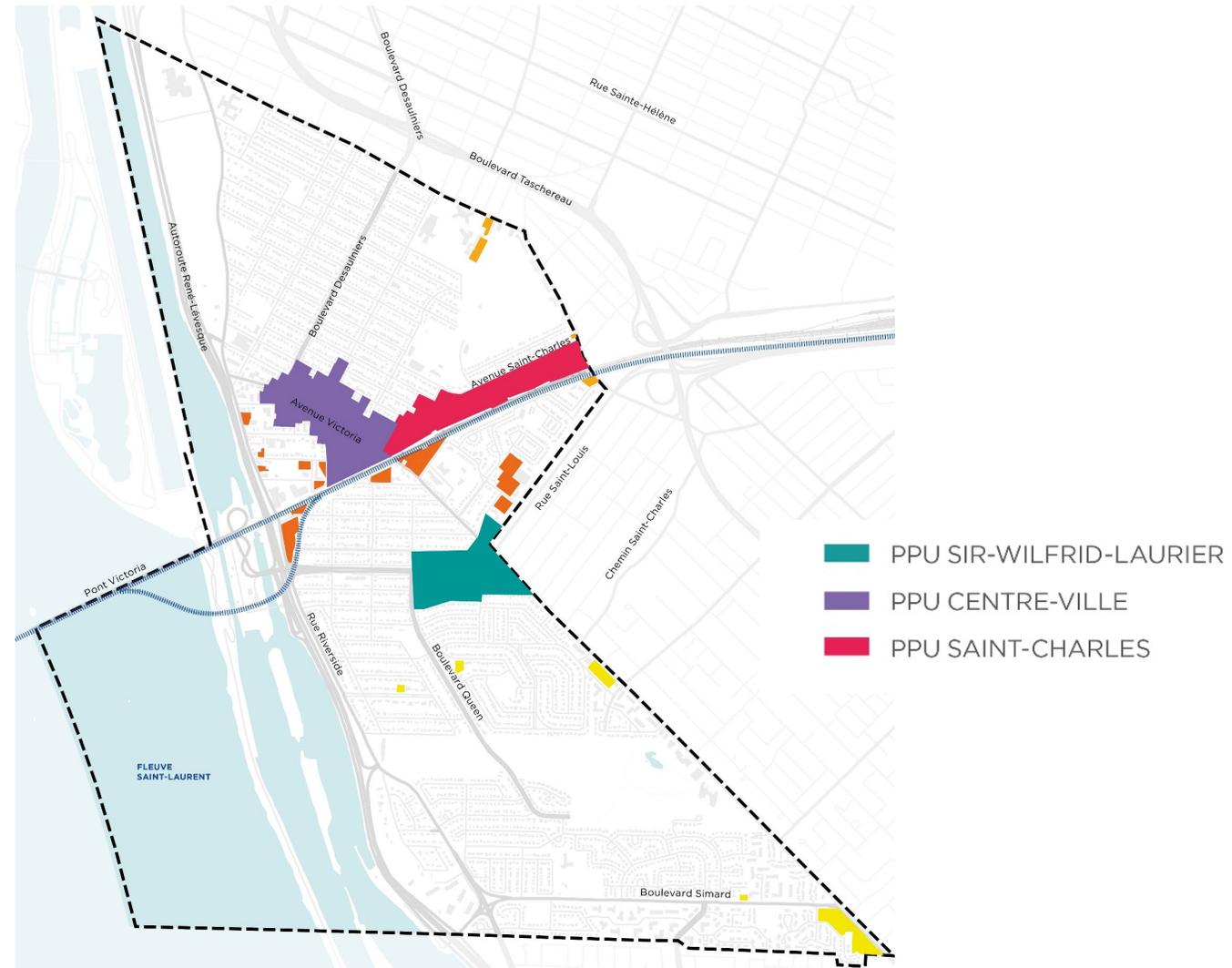
POTENTIEL DE REQUALIFICATION OU CONSOLIDATION

- TERRAINS PRIVÉS
- TERRAINS MUNICIPAUX



Plan d'urbanisme 2023-214

PROGRAMMES PARTICULIERS D'URBANISME



Plan d'urbanisme 2023-2034

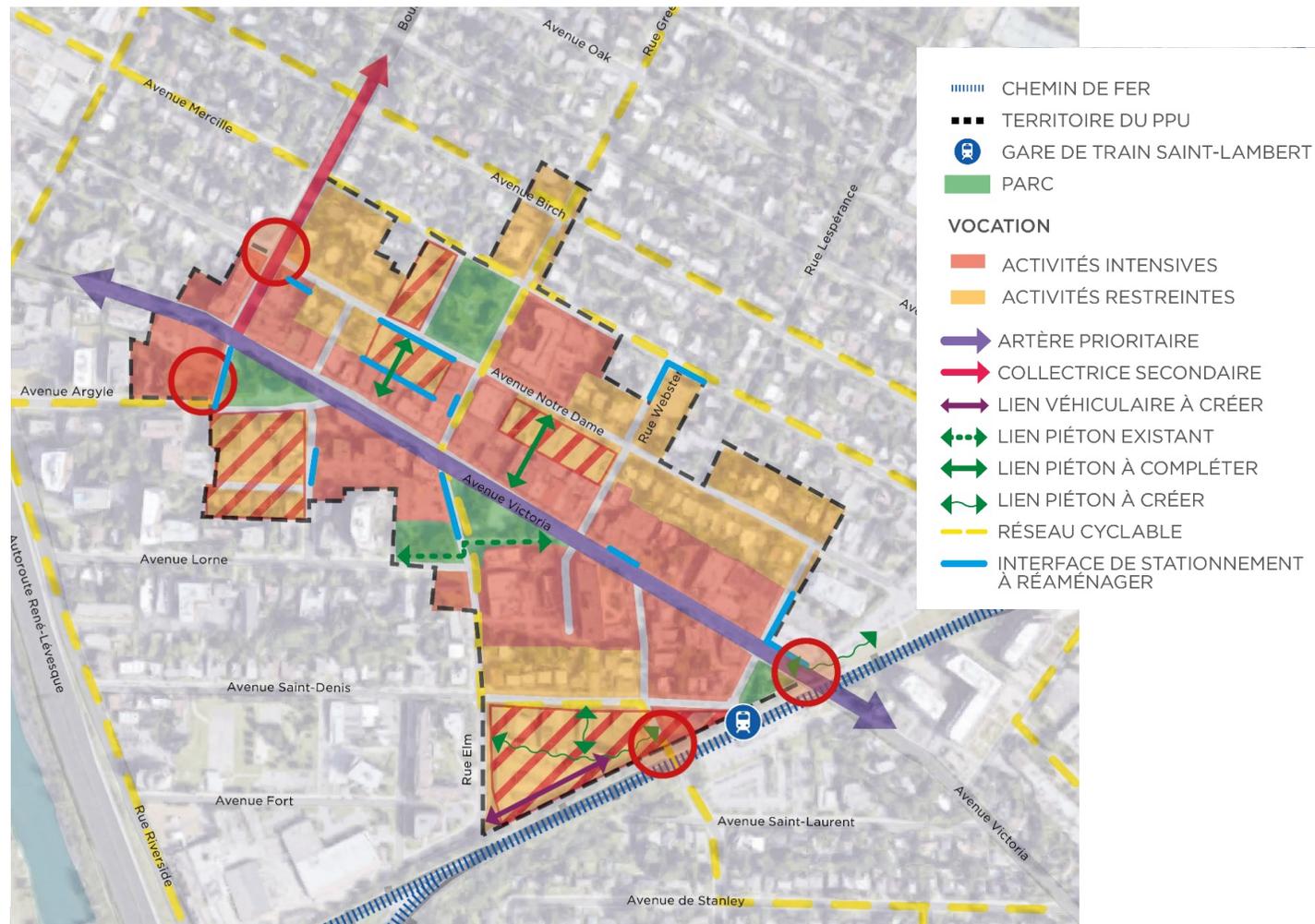
PPU CENTRE-VILLE

ORIENTATION 1 | Consolider et renforcer la position concurrentielle du centre-ville en encourageant la mixité des fonctions

ORIENTATION 2 | Favoriser le développement d'une unité d'image du cadre bâti et stimuler les investissements publics et privés sur celui-ci

ORIENTATION 3 | Améliorer la fonctionnalité, la convivialité et la qualité esthétique du domaine public

ORIENTATION 4 | Assurer le maintien et le renforcement du sentiment d'appartenance et de fierté à l'égard du centre-ville



Plan d'urbanisme 2023-214

PPU SAINT-CHARLES

ORIENTATION 1 | Consolider le milieu de vie 2 | Saint-Charles - haut Saint-Lambert

ORIENTATION 2 | Favoriser prioritairement la mobilité durable

ORIENTATION 3 | Prévoir une densification adaptée au milieu

ORIENTATION 4 | Encourager une gestion écologique du site par des pratiques innovantes et durables



 Porte d'entrée au centre-ville

 Rue commerciale d'ambiance

 Gradation de densité et mixité d'usage

 Milieu mixte industriel et commercial

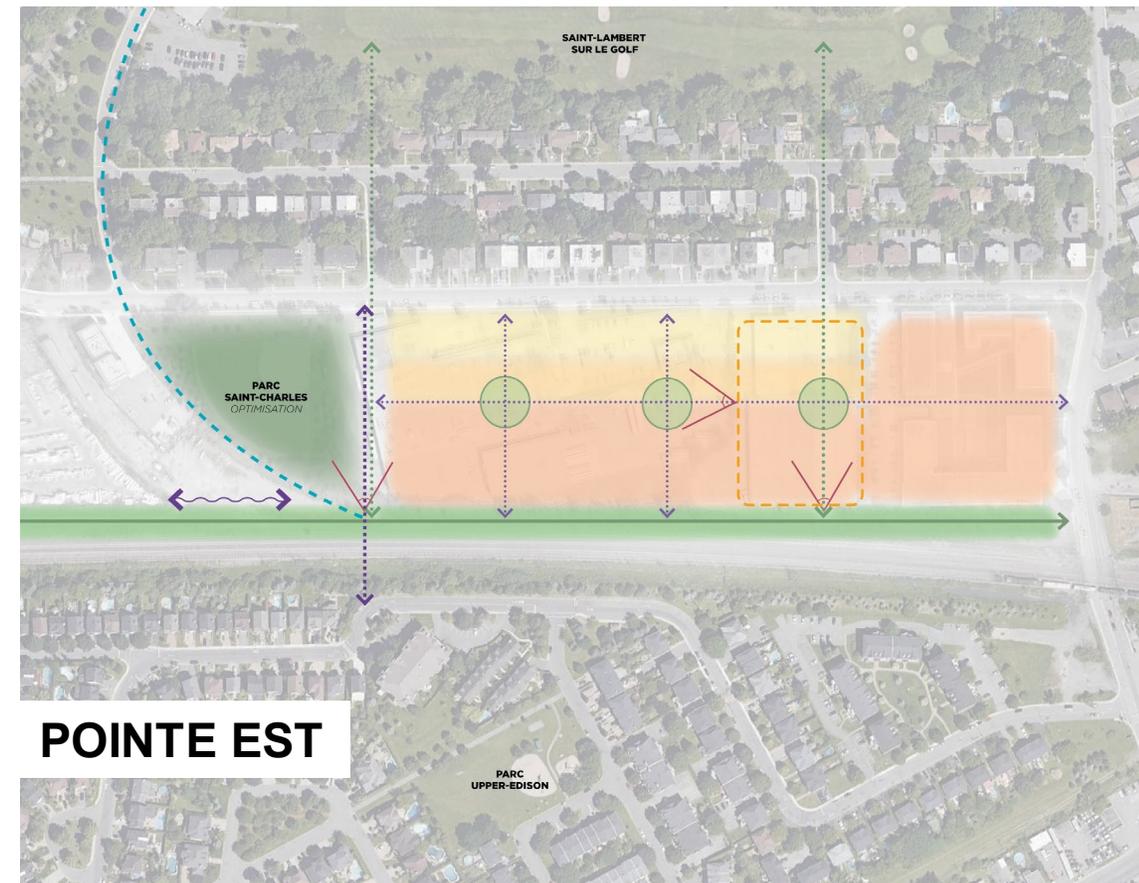
 Milieu mixte résidentiel et industriel

 Prolongement de la coulée verte (connexion avec le projet à l'étude et le centre-ville)

 Bande de biodiversité (plantations et gestion des eaux pluviales)

Plan d'urbanisme 2023-214

PPU SAINT-CHARLES



Plan d'urbanisme 2023-2024

PPU SWL

VISION D'AMÉNAGEMENT

- > Pôle de services secondaires de la ville, tout en le faisant évoluer vers un modèle multifonctionnel et un cadre de vie urbain à l'échelle du piéton
- > Pôle santé au sens large, faisant la promotion de saines habitudes de vie et d'alimentation saine en complément aux services de santé déjà bien implantés



Règlement de zonage 2023-215

Règlement de zonage 2023-215

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 113

REMPLACEMENT

RÈGLEMENT
NUMÉRO 2008-43
REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT DE
ZONAGE DE LA
VILLE DE SAINT-
LAMBERT

PROCESSUS D'ADOPTION

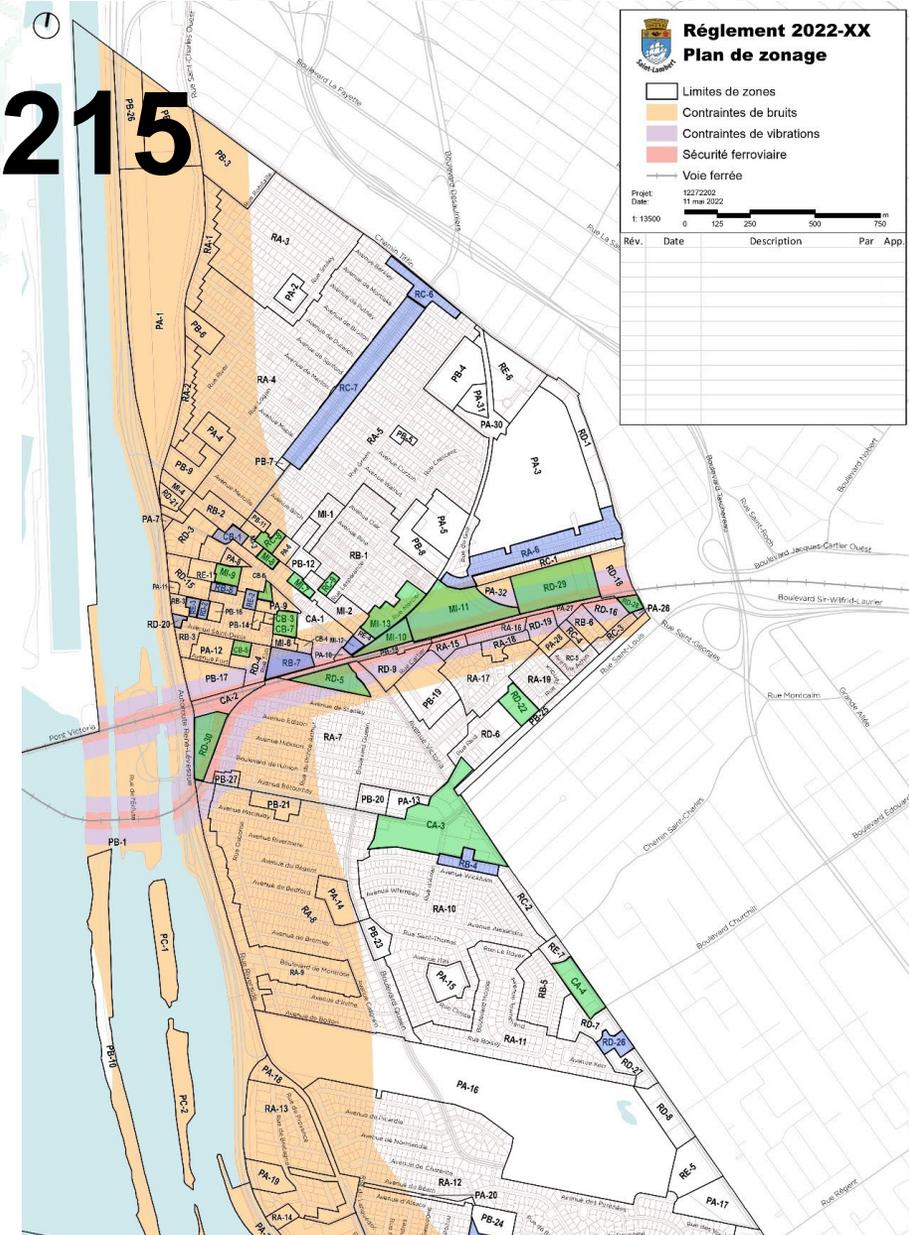
- LAU, art. 109.1, 110.3.1, 110.10.1, 124
- Susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement de zonage 2023-215

PORTÉE DU RÈGLEMENT

- > Le règlement de zonage permet au conseil de :
 - **Découper le territoire en autant de zones** et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire

-  Zones modifiées
-  Zones dont les normes sont favorables au redéveloppement



Plan de zonage (annexe 1)

Règlement de zonage 2023-215

PORTÉE DU RÈGLEMENT

- > Le règlement de zonage permet au conseil de :
- **Découper le territoire en autant de zones** et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire
 - **Régir, dans chaque zone**, l'occupation du sol, notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages



Ville de Saint-Lambert
Règlement de zonage 2023-215
Annexe 2 – Grilles des usages et normes

APPELLATION DE LA ZONE	PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	*	*	*	*	*	*
Équipement extérieur (Classe A-2)	*	*	*	*	*	*
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	*	*	*	*	*	*

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.			5			
Latérales (m)	min.			3			

Grilles des usages et des normes (annexe 2)

Taux d'implantation au sol (%)	max.			20			
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						

Règlement de zonage 2023-215

PORTÉE DU RÈGLEMENT

- > Le règlement de zonage permet au conseil de :
 - **Découper le territoire en autant de zones** et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire
 - **Régir, dans chaque zone**, l'occupation du sol, notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages
 - **Classer les usages et les constructions** selon les critères qu'il juge appropriés, dont des critères environnementaux, fonctionnels, esthétiques et socio-économiques

PRINCIPAUX THÈMES

- **Usages** principaux et complémentaires
- **Bâtiments** principaux
- Usages et **constructions** accessoires / temporaires
- Aménagement des **terrains**
- Aires de **stationnements**
- **Affichage**
- Protection de **l'environnement** et zones de contraintes
- **Droits acquis**

Règlement de zonage 2023-215

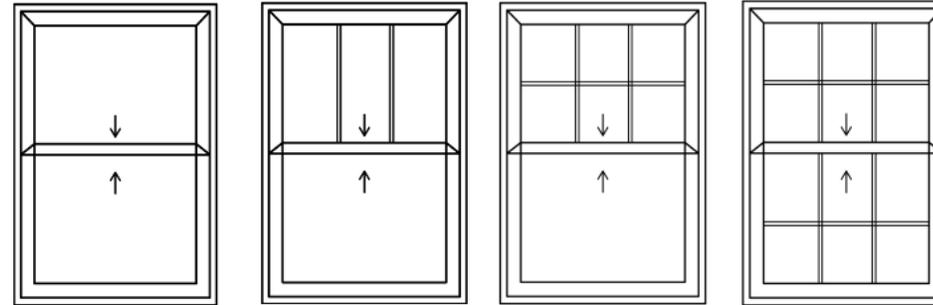
GUIDE DE COULEURS, DE MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT (annexe 4)

2.2.1 Maison de style canadienne

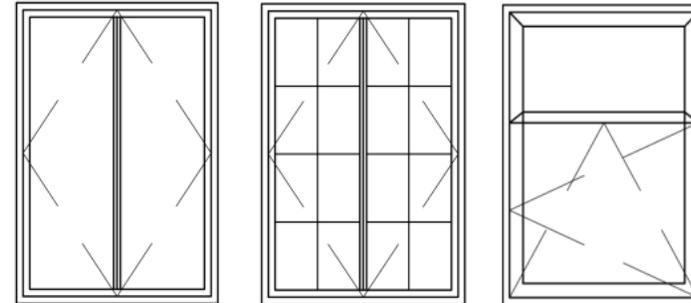
Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style canadienne



Guillotine :



À battant :

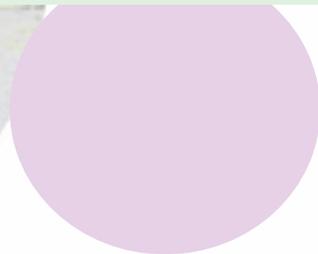


Couleurs autorisées



NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

Règlement de lotissement 2023-216



Règlement de lotissement 2023-216

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 115

REMPLACEMENT

RÈGLEMENT
NUMÉRO 2008-44
REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT DE
LA VILLE DE SAINT-
LAMBERT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art. 109.1, 110.3.1, 110.10.1, 124
- Susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement de lotissement 2023-216

PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement de lotissement permet au conseil de :

- **Contrôler le découpage** des lots sur son territoire
- **Restreindre le lotissement** dans certains secteurs
- **Régir** les voies de circulation

PRINCIPAUX THÈMES

- **Définir les normes** relatives au découpage des lots et à l'aménagement des voies de circulation
- **Régir ou prohiber** les opérations cadastrales
- **Exiger des conditions** à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

Règlement de construction 2023-217

Règlement de construction 2023-217

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 118

REMPLACEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-45 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE SAINT- LAMBERT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement de construction 2023-217

PORTÉE DU RÈGLEMENT

- > Le règlement de construction permet au conseil de :
- **Régir le domaine du bâtiment**, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou sur des objets non visés par le CCQ
 - **Contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure** d'un bâtiment en régissant la nature des matériaux autorisés et la façon de les assembler
 - **Régir** les bâtiments en tant qu'assemblage de matériaux

PRINCIPAUX THÈMES

- Identifier les **codes et normes** applicables
- Régir la **sécurité** et la **protection des chantiers**
- Régir les constructions inoccupées, dangereuse, inachevées ou inutilisées et incendiées
- Définir les **normes** relatives à **certaines constructions**
- Définir les **normes de constructions durables**

Règlement sur les permis et certificats 2023-218

Règlement sur les permis et certificats 2023-218

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 116, 119 à 122

REMPLACEMENT

RÈGLEMENT
NUMÉRO 2008-46
REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET
CERTIFICATS DE LA
VILLE DE SAINT-
LAMBERT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement sur les permis et certificats 2023-218

PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement sur les permis et certificats permet au conseil :

- **D'établir les modalités administratives** qui encadrent et **autorisent la réalisation des projets** visés par les règlements d'urbanisme

PRINCIPAUX THÈMES

- Déterminer les **pouvoirs de l'autorité compétente**
- Définir les **interventions nécessitant un permis** de construction, un certificat d'autorisation, un certificat de place d'affaires et permis de lotissement
- Préciser les **documents à soumettre**, le processus d'analyse et de **délivrance** de permis ainsi que les conditions préalables

Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux 2023-221

Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux 2023-221

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 145.21 à 145.30

REMPLACEMENT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux 2023-221

PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement permet au conseil :

- **D'assujettir la délivrance** de permis de construction **au paiement d'une contribution** destinée à financer tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis. Les dépenses sont celles identifiées à l'Annexe A du règlement.

FONDS DE REDEVANCES

- La Ville a créé le **Fonds de redevances** destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du règlement
- La **contribution est établie à 4 050 \$** pour chaque nouveau logement

Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux 2023-221

PROJETS ASSUJETTIS

- > La construction d'un nouveau bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel, sauf pour un bâtiment construit à la suite de la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout de logement
- > L'agrandissement, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment existant
- > La construction d'un nouveau bâtiment en plusieurs phases

EXEMPTIONS

- Les unités de logement se qualifiant de logements sociaux ou abordables selon les normes applicables
- La construction ou l'aménagement d'un logement complémentaire à usage familial au sens du règlement de zonage



Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux 2023-222

Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux 2023-222

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 145.21 à 145.30

REMPLACEMENT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux 2023-222

PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement permet au conseil :

- **D'exiger la conclusion d'une entente** relative aux travaux municipaux comme **condition préalable** à la délivrance d'un permis
- **D'établir la procédure, les modalités** et les normes nécessaires pour la réalisation, la prise en charge et le partage des coûts entre le requérant, la Ville et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux

UNE ENTENTE PEUT PRÉVOIR :

- La prise en charge par le promoteur des infrastructures et des équipements municipaux desservant son projet
- La participation financière du promoteur
- La contribution exigée à l'entente peut concerner des infrastructures sur le site, ou hors site



Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023-219

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023-219

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 145.9 à 145.14

REMPLACEMENT

REGLEMENT SUR
LES P.A.E NO 2233

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023-219

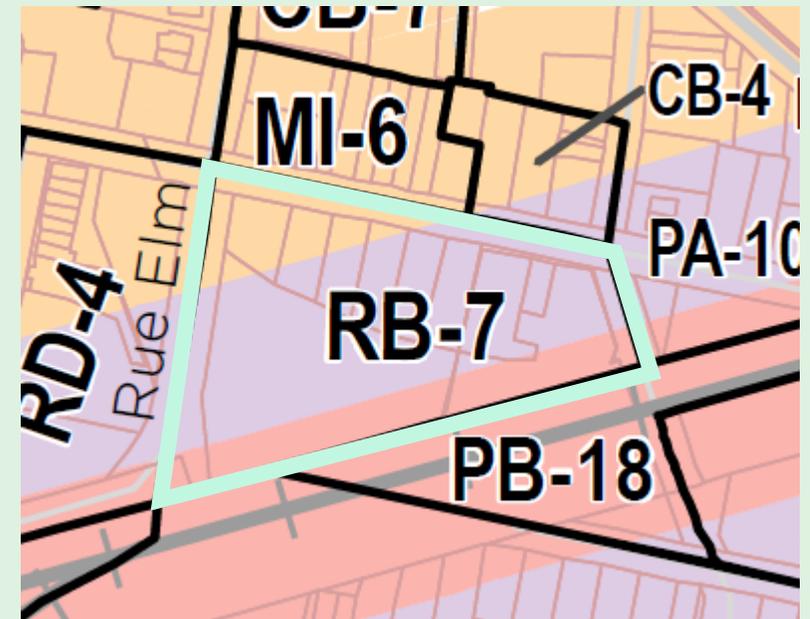
PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement sur les PAE permet au conseil :

- **D'exiger** dans une zone assujettie, **lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme**, la production d'un PAE de cette zone
- **D'approuver le PAE**, après avoir reçu l'avis du CCU, au regard de critères d'évaluation et de **modifier la réglementation d'urbanisme** en conséquence

ZONE ASSUJETTIE

> RB-7



Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023-219

DEMANDES DE MODIFICATION ASSUJETTIES

> La production d'un PAE est exigée lorsque la demande de modification des règlements d'urbanisme porte sur :

- **Les usages principaux**
- **La densité résidentielle**

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Usages permis
- Densité applicable
- Critère général
- Critères spécifiques relatifs :
 - **À l'image de marque** de Saint-Lambert
 - **À la mémoire du lieu**
 - **Aux usages**
 - **À l'innovation et à l'empreinte écologique**
 - **À l'intégration** de la proposition dans son milieu

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023-219

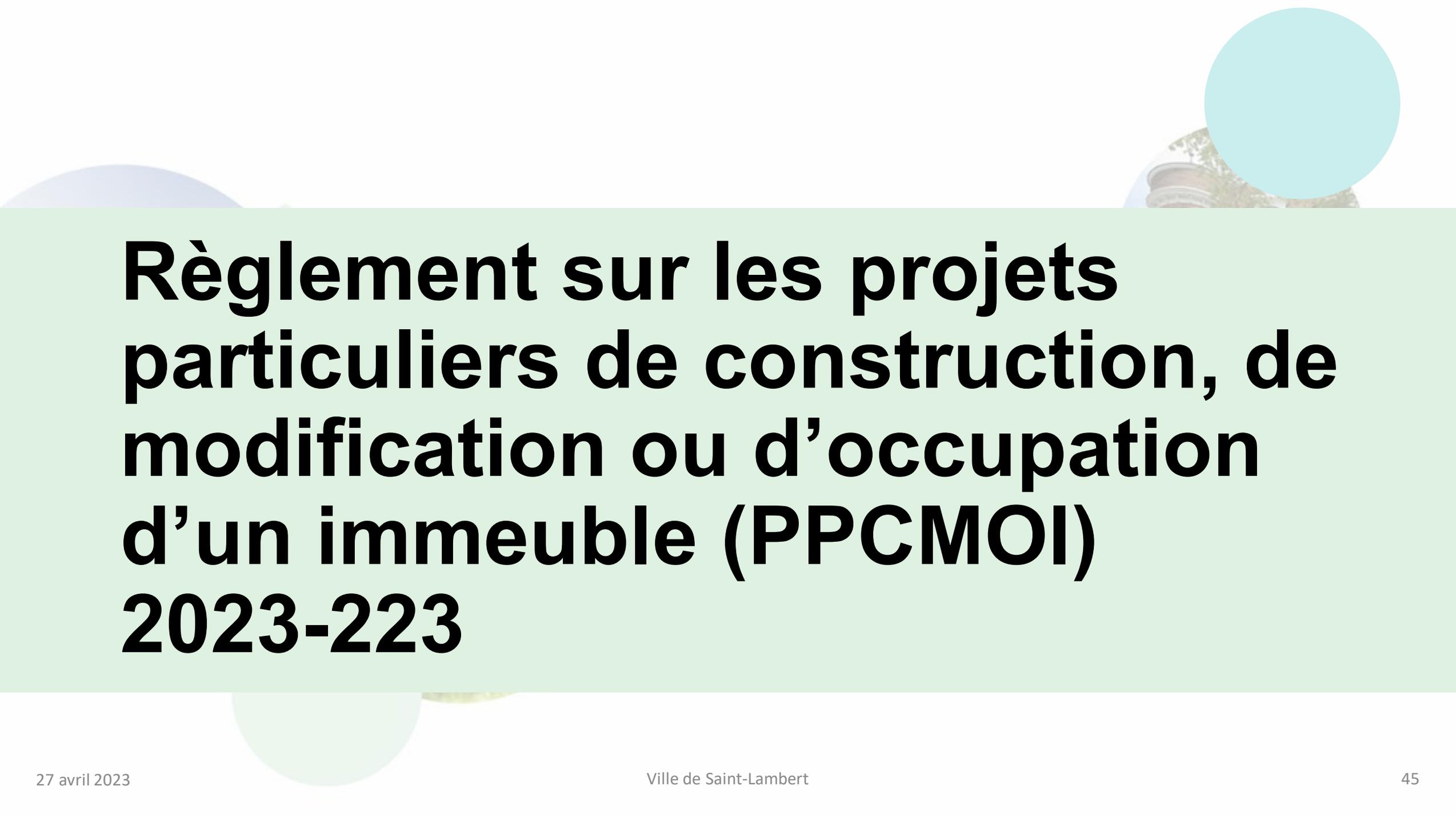
ÉTUDE ET DÉCISION DU CONSEIL

- > Avis du **CCU**
- > **Résolution** d'approbation ou de refus du PAE + **conditions**
- > **Modification des règlements d'urbanisme** / consultations publiques + processus référendaire le cas échéant
- > **Délivrance** du permis ou du certificat
- > **Caducité** de la résolution

CONDITIONS POUVANT ÊTRE POSÉES

Que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- Prennent à leur charge le **coût** de certains éléments du PAE notamment des infrastructures ou des équipements
- **Réalisent** le plan dans un délai imparti
- Fournissent des **garanties financières**



Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2023-223

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2023-223

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 145.36 à 145.40

REMPLACEMENT

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2023-223

PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement sur les PPCMOI permet au conseil :

- **D'autoriser un projet particulier**, au regard des critères d'évaluation, après avoir reçu l'avis du CCU
- **D'assujettir** une autorisation aux **conditions qu'il détermine**

ZONE ADMISSIBLES

- > **Ensemble du territoire, sauf :**
- Zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique
 - Un immeuble situé dans une zone visée par le PAE et portant sur une des dispositions exigeant la production d'un PAE

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2023-223

DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

> Les dispositions des règlements d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une demande de projet particulier, à l'exception des dispositions relatives :

- Aux **normes de sécurité** et de **construction** énoncées au règlement de construction
- Aux modalités relatives à la **contribution pour fins de parcs**, terrains de jeux ou d'espaces naturels

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Critères **généraux** (16)
- Critères spécifiques à la **zone MI-10** (9)
- Critères spécifiques à la **zone MI-11** (9)

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2023-223

- > Avis du **CCU**
- > **Résolution** d'approbation ou de refus du PPCMOI + **toutes conditions** eu égard à la compétence de la ville
- > **Approbation de la résolution de PPCMOI :**
 - > Avis public et affichage
 - > **Consultation publique**
 - > **Processus d'approbation référendaire**
 - > Conformité par l'agglomération
 - > Entrée en vigueur de la résolution du PPCMOI
- > **Délivrance** du permis ou du certificat
- > **Caducité** de la résolution

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE



Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

POUVOIR HABILITANT

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 145.15 à 145.20.1

REMPACEMENT RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (2234)

PROCESSUS D'ADOPTION

- LAU, art.124
- Sans élément susceptible d'approbation référendaire (LAU, art. 123)

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

PORTÉE DU RÈGLEMENT

> Le règlement sur les PIIA permet au conseil :

- **D'assujettir la délivrance d'un permis** ou d'un certificat relatif à une intervention visée à **l'approbation du conseil**
- **D'approuver le PIIA**, après avoir reçu l'avis du CCU, au regard d'objectifs et de critères d'évaluation

ZONE ASSUJETTIES

> Ensemble du territoire

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

- > Immeubles **patrimoniaux**
- > Immeubles identifiés à l'**annexe 1**
- > Immeubles **publics**
- > **Tout autre** immeuble du territoire

VISIBLE DE LA RUE

L'expression « visible de la rue » réfère à une **façade principale ou avant secondaire ayant front** sur une rue, un lien piéton, une piste cyclable, une voie ferrée, un parc ou espace public. Sont aussi réputés être visibles de la rue les **façades latérales et les versants de toiture avants et latéraux** ainsi qu'une **façade arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle** pour une nouvelle construction et un agrandissement

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

Interventions visées

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- La construction, l'agrandissement, si cet agrandissement est visible de la rue
- La modification de la forme ou de la hauteur d'une toiture si visible de la rue
- L'installation d'un panneau solaire et d'un puits de lumière si visible de la rue
- ...

BÂTIMENTS ACCESSOIRES (garages, abris-d'autos, logements accessoires)

- La construction, l'agrandissement, la transformation ou la réparation si visible de la rue
- La modification d'une composante architecturale du bâtiment (une porte, une marquise, une galerie, etc.) si visible de la rue
- ...

AUTRES

- Aire de stationnement de plus de 5 cases
- Enseigne, sauf si moins de 0,20 m² et les enseignes temporaires
- Café-terrasse
- Équipements mécaniques - usage groupe Habitation (classe D, E, F et G), ou Commerce, Industriel et du groupe Installation communautaire
- ...

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

- > Principes de **préservation et de mise en valeur**
- > **Objectifs généraux découlant de la vision 2035**
- > Objectifs et critères relatifs **aux différentes interventions assujetties**
- > Objectifs et critères d'évaluation selon **certains usages**
 - > Groupe Installation communautaire
 - > Groupe Commerce
- > Objectifs et critères d'évaluation **selon certains secteurs**
 - > Zones à fort potentiel de **redéveloppement**
 - > Zone spécifiques: **RB-7, MI-10, MI-11**

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220

ÉTUDE ET DÉCISION DU CONSEIL

- > Avis du **CCU**
- > **Résolution** d'approbation ou de refus du PIIA + **conditions**
- > **Délivrance** du permis ou du certificat
- > **Caducité** de la résolution

CONDITIONS POUVANT ÊTRE POSÉES

Que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- Prennent à leur charge le **coût** de certains éléments du PAE notamment des infrastructures ou des équipements
- **Réalisent** le plan dans un délai imparti
- Fournissent des **garanties financières**



Questions ?

